

PLAN DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE DE LA SAS ALOHA

I. Préambule

La société ALOHA a été placée en procédure de redressement judiciaire par jugement du Tribunal de commerce de Bordeaux en date du 12 février 2025, publié au BODACC le 23 février 2025, avec désignation d'un juge-commissaire et d'un mandataire judiciaire.

Cette procédure a été sollicitée par la société afin de faire face à des difficultés financières devenues insurmontables à court terme, tout en disposant de perspectives sérieuses de poursuite d'activité, reposant sur un modèle économique recentré, des charges structurelles fortement réduites et l'existence de revenus récurrents.

Le présent plan de redressement est établi conformément aux dispositions des articles L.631-19 et suivants du Code de commerce.

Il a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la société ALOHA entend :

- assurer la continuité de son activité,
- préserver l'outil économique existant,
- et procéder à l'apurement progressif de son passif (échu et à échoir) (échu et à échoir), dans le respect de l'ordre légal des privilèges et de sa capacité contributive réelle.

II. Introduction – Présentation de la société et origine des difficultés

La société ALOHA a été créée en 2018 par Monsieur Manuel LETORT, avec pour objet initial le développement de solutions logicielles destinées aux acteurs du financement immobilier et de l'immobilier résidentiel.

Après une première phase de développement orientée vers les professionnels du crédit, la société a connu une période d'expansion entre 2020 et 2022, marquée par :

- plusieurs financements bancaires et publics,
- des levées de fonds successives,
- et le développement de produits technologiques innovants (applications et solutions logicielles).

À compter de l'année 2022, la société a toutefois été confrontée à un changement brutal de son environnement économique, résultant notamment :

- de la hausse rapide et durable des taux d'intérêt,
- de l'effondrement de la production de crédit immobilier,
- et du retournement du marché de l'investissement dans les sociétés technologiques.

Ces éléments ont entraîné une baisse significative des financements, alors même que la société supportait encore une structure de charges héritée de sa phase de croissance. Malgré plusieurs tentatives de réorientation stratégique, de réduction d'effectifs et de recherche de financements ou de cession d'actifs, la situation de trésorerie s'est progressivement dégradée, conduisant à l'état de cessation des paiements et à la demande d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire.

III. Situation actuelle de la société

Depuis l'ouverture de la procédure, la société ALOHA a engagé un travail de restructuration approfondi, tant sur le plan opérationnel que financier.

1. Activité et exploitation

La société exerce désormais une activité recentrée, reposant principalement sur :

- des revenus récurrents issus d'abonnements et de contrats en cours,
- une exploitation allégée, sans salariés,
- et une maîtrise stricte des charges fixes.

Les charges mensuelles ont été ramenées à un niveau compatible avec le chiffre d'affaires généré, permettant à la société de dégager une capacité d'autofinancement, certes limitée, mais stable et prévisible.

2. Situation du passif (échu et à échoir) (échu et à échoir)

Le passif (échu et à échoir) (échu et à échoir) déclaré à ce jour s'élève à 963 850,74 €, se répartissant principalement entre :

- une créance super-priviligée de salaires, pour un montant de 68 738,43 €, principalement portée par la CGEA de Bordeaux,
- des créances privilégiées (organismes sociaux et assimilés),
- des créances chirographaires, dont une partie demeure contestée ou non définitivement arrêtée.

S'agissant de la créance super-priviligée CGEA, une demande spécifique d'échelonnement est jointe au présent dossier.

Cette demande tend à l'obtention d'un étalement du règlement sur douze (12) mois, au cours de la première année du plan.

Il est expressément précisé que :

- cet échelonnement constitue une demande en cours,
- les modalités définitives de règlement n'ont pas encore été arrêtées,
- et que le présent plan est construit sur cette hypothèse, sous réserve de l'accord de l'organisme concerné et de la validation par les organes de la procédure.

IV. Perspectives et principes du plan de redressement

Le plan de redressement proposé repose sur une approche prudente, réaliste et progressive, tenant compte de la capacité contributive effective de la société.

1. Principe de traitement distinct de la créance super-priviligée

Conformément au caractère d'ordre public du super-privilege des salaires, la créance CGEA fait l'objet :

- d'un traitement distinct,
- d'un plan spécifique de remboursement,
- et d'un apurement prioritaire sur douze (12) mois, au cours de la première année du plan, sous réserve de l'acceptation de la demande d'échelonnement en cours.

L'exécution du plan général d'apurement du passif (échu et à échoir) est conçue comme subordonnée au respect de ce plan prioritaire.

2. Plan général d'apurement du passif

Les autres créances (priviliégées et chirographaires) feront l'objet d'un plan distinct et pluriannuel, permettant :

- un étalement du passif (échu et à échoir) compatible avec les flux de trésorerie prévisionnels,
- une montée en charge progressive des remboursements,
- et la préservation de la viabilité économique de la société sur la durée.

Ce plan vise à concilier :

- l'intérêt collectif des créanciers,
- la poursuite de l'activité,
- et l'objectif de redressement durable de la société ALOHA.

Modalités du plan général d'apurement du passif

(hors créance super-priviliégée CGEA faisant l'objet d'un plan spécifique)

Compte tenu de la situation économique actuelle de la société, de la nécessité de consolider durablement sa trésorerie au cours des premières années d'exécution du plan, et afin de sécuriser la poursuite de l'activité, il est proposé un plan d'apurement progressif du passif (échu et à échoir) sur une durée de neuf (9) années.

Les trois premières années du plan sont volontairement assorties d'un effort de remboursement limité, permettant :

- la stabilisation de la trésorerie,
- la constitution d'un fonds de roulement minimum,
- et la sécurisation de la capacité de paiement future des créanciers.

La montée en charge du remboursement intervient ensuite de manière progressive et proportionnée à l'amélioration attendue des résultats.

Plan général – hors créance super-priviliégée CGEA

Année	Date	%	Montant
1	24/02/2027	1 %	8 951,12 €
2	24/02/2028	2 %	17 902,25 €
3	24/02/2029	5 %	44 755,62 €
4	24/02/2030	7 %	62 657,86 €
5	24/02/2031	11 %	98 462,35 €
6	24/02/2032	14 %	125 315,72 €
7	24/02/2033	16 %	143 217,97 €
8	24/02/2034	18 %	161 120,22 €
9	24/02/2035	26 %	232 729,20 €
Total		100 %	895 112,31 €

Lecture juridique importante

- Les années 1 à 3 représentent seulement 6 % du passif, ce qui est cohérent avec une phase de redressement réel.
- L'essentiel de l'effort est reporté sur les années où la société aura retrouvé une capacité contributive suffisante.
- Cette structuration est conforme à la jurisprudence constante en matière de plans de continuation pour PME/tech en restructuration.

VI. Articulation avec la créance super-privilégiée CGEA

Il est rappelé que :

- la créance super-privilégiée CGEA fait l'objet d'un plan distinct,
- une demande d'échelonnement sur 12 mois est jointe au dossier,
- et que le présent plan général est conçu comme subordonné à l'exécution régulière du plan CGEA.

L'effort limité sur les années 1 à 3 tient compte du règlement prioritaire de cette créance, afin d'éviter toute tension de trésorerie incompatible avec la poursuite de l'activité.

VII. Conclusion

La société ALOHA est engagée dans une démarche de redressement sérieuse, progressive et réaliste, fondée sur :

- une activité recentrée,
- une structure de charges durablement allégée,
- et une capacité de génération de trésorerie stabilisée.

Le plan proposé permet :

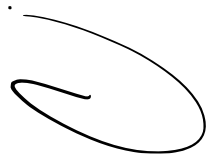
- d'assurer la continuité de l'exploitation,
- de respecter l'ordre légal des privilèges,

- et d'offrir aux créanciers une perspective crédible de désintéressement, dans des conditions compatibles avec la situation réelle de l'entreprise.

La limitation volontaire des remboursements sur les trois premières années constitue une condition essentielle de la réussite du plan, en ce qu'elle permet de consolider la trésorerie et d'éviter toute rechute financière.

La société ALOHA sollicite en conséquence l'homologation du présent plan de redressement.

Fait à Bordeaux le 15 décembre 2025

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, elongated loop with a small dot at the top left and a short horizontal stroke at the bottom right.